

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	6 369 127	37,79	99,13	6 817 000	2 576 144	37,79	2 576 144
Taxe foncière non bâties (TFNB)	15 420	59,04	163,62	16 600	9 801	59,04	9 801
Taxe d'habitation (TH)	233 828	15,09	54,01	250 430	37 790	20,00	50 086
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					2 623 735		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		2 636 031

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		37,96		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	2 636 031	= 1,004686	59,31		
Taxe d'habitation (TH)	2 623 735		15,16		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			8 636	0	0	503 833	512 469

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
2 636 031		512 469		3 148 500

À CERGY-PONTOISE

Le 14 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,  
DIDIER VALENTIN PAR INTERIM  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le  
Pour la Préfecture,

Le 31 mars 2023  
Pour la Commune,



Le Maire,

Philippe AUDEBERT

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	9 414 624	x	15,09	=	1 420 667
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	146 368				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					50 621
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					6 745
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 478 033

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 033 906
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					340
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 034 246

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 235 749	+	1 033 906	=	2 269 655
--	-----------	---	-----------	---	-----------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 478 033	A	-	1 034 246	B	=	443 787	D
---	-----------	---	---	-----------	---	---	---------	---

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{443\,787}{2\,269\,655} = 1,195531$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
 095-219502572-20220330-F59273-19-AU  
 Date de télétransmission : 06/04/2023  
 Date de réception préfecture : 06/04/2023

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

<p><b>1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS</b></p> <p><b>Taxe foncière bâtie :</b></p> <p>a. Personnes de condition modeste <input type="text" value="962"/></p> <p>b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text" value="0"/></p> <p>c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) <input type="text" value="6 879"/></p> <p>d. Locaux industriels <input type="text" value="597"/></p> <p><b>Taxe foncière non bâtie</b> <input type="text" value="198"/></p> <p><b>Taxe d'habitation :</b></p> <p>a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/></p> <p>b. Dotation pour Mayotte <input type="text"/></p> <p><b>Cotisation foncière des entreprises :</b></p> <p>a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/></p> <p>b. Base minimum <input type="text"/></p> <p>c. Locaux industriels <input type="text"/></p> <p>d. Autres allocations <input type="text"/></p>	<p><b>2. BASES EXONÉRÉES</b></p> <p><b>Taxe foncière bâtie :</b></p> <p>a. Par le conseil municipal <input type="text"/></p> <p>b. Par la loi <input type="text" value="65 418"/></p> <p><b>Taxe foncière non bâtie :</b></p> <p>a. Par le conseil municipal <input type="text"/></p> <p>b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text" value="494"/></p> <p>c. Par la loi (autres) <input type="text"/></p> <p><b>Cotisation foncière des entreprises</b></p> <p>a. Par le conseil municipal <input type="text"/></p> <p>b. Par la loi <input type="text"/></p>	<p><b>3. PRODUITS DES IFER</b></p> <p>a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/></p> <p>b. Centrales électriques <input type="text"/></p> <p>c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/></p> <p>d. Centrales hydrauliques <input type="text"/></p> <p>e. Centrales géothermiques <input type="text"/></p> <p>f. Transformateurs électriques <input type="text"/></p> <p>g. Stations radioélectriques <input type="text"/></p> <p>h. Installations gazières et autres <input type="text"/></p> <p><b>5. RÉFORMES FISCALES</b></p> <p><b>Taxe d'habitation :</b></p> <p>a. Fraction de TVA nationale (%) <input type="text"/></p> <p>b. TVA prévisionnelle <input type="text"/></p> <p>c. Coefficient correcteur <input type="text" value="1,195531"/></p>
<p><b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b></p> <p>a. Hors résid. principales et log. vacants <input type="text" value="250 430"/></p> <p>b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/></p>		

Accusé de réception en préfecture  
 055-21950277-20230330-F-2023-19-AR  
 Date de télétransmission : 06/04/2023  
 Date de réception préfecture : 06/04/2023

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	39,65	99,13	>>>	99,13
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	66,68	166,70	3,08000	163,62
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,25	60,63	6,62000	54,01
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :**

a. National

b. Communal

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

**Taxe foncière bâtie :**

a. Personnes de condition modeste	962
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	6 879
d. Locaux industriels	597
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>198</b>

**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

**2. BASES EXONÉRÉES**

**Taxe foncière bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	65 418

**Taxe foncière non bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	494
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION**

a. Hors résid. principales et log. vacants	250 430
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

**3. PRODUITS DES IFER**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

**5. RÉFORMES FISCALES**

**Taxe d'habitation :**

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,195531

Accusé de réception en préfecture  
 055219502872-2023030-D-2023-13-AU  
 Date de télétransmission : 06/04/2023  
 Date de réception préfecture : 06/04/2023

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	39,65	99,13	>>>	99,13
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	66,68	166,70	3,08000	163,62
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,25	60,63	6,62000	54,01
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :**

a. National	>>>
b. Communal	>>>

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

**Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

25,14

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	9 414 624	x	15,09	=	1 420 667
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	146 368				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					50 621
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					6 745
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 478 033

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 033 906
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					340
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 034 246

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 235 749	+	1 033 906	=	2 269 655
--	-----------	---	-----------	---	-----------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 478 033	A	-	1 034 246	B	=	443 787	D
---	-----------	---	---	-----------	---	---	---------	---

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{443\,787}{2\,269\,655} = 1,195531$$

Si  $D > 0$  et  $E > 1$ , la commune est sous-compensée.  
 Si  $D < 0$  et  $E < 1$ , la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
 095219502572-20230330-CP-52023-19-AU  
 Date de télétransmission : 06/04/2023  
 Date de réception préfecture : 06/04/2023